

ORDONNANCE N° 70-13/D/CE

du 6 Mars 1970

interdisant à titre exceptionnel l'exercice
du droit de vote par les agents des forces
de l'ordre à l'occasion des élections
présidentielles et législatives de mars 1970

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 - VU l'Ordonnance N°70-1/D/CE du 16 janvier 1970, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°70-2/D/CE du 17 janvier 1970, fixant les conditions de révision exceptionnelle des listes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU l'Ordonnance N°70-6/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU l'Ordonnance N°70-7/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
 - VU l'Ordonnance N°70-8/D/CE du 9 février 1970, portant convocation du corps électoral pour élire le Président de la République et les députés à l'Assemblée Nationale ;
 - VU l'Ordonnance N°70-12/D/CE du 6 mars 1970, fixant les conditions de distribution aux titulaires des cartes électorales ;
 - VU l'Ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne, notamment ses articles 12 et 13 ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 - VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du Comité Electoral et le décret N°70-7/D/SGG du 24 janvier 1970 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°70-18/D/CE du 9 février 1970, fixant pour la prochaine législature le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale ;
- Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;
le Conseil du Directoire entendu,

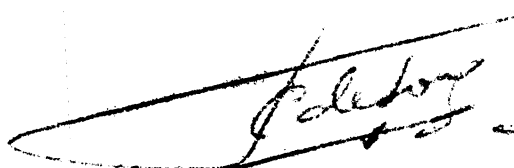
ORDONNE :

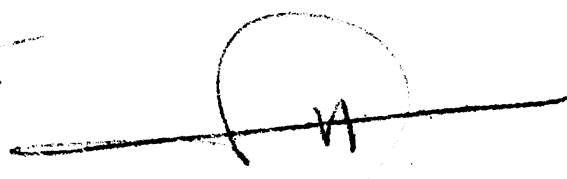
Article 1er - Exceptionnellement et pour les élections présidentielles et législatives de mars 1970, est interdit l'exercice du droit de vote par les agents des forces de l'ordre appartenant aux cadres de l'Armée, de la Gendarmerie ou de la Police.


Article 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA


Lieutenant-Colonel
Benoit Coffi SINZOGAN


Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 8 - CS 8 - CES 6 - DAI 10 - MIS 5 - Ministères 10
SGM 11 - EM-FAD, DGN et DSN 18 - Préfets, Sous-Préfets et Délégués
du Gvt 60 - CE 20 - SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6
AND 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - Cab Mil 2.